

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.441-2 et R. 441-9 ;

Vu le Mandat de gestion immobilière du patrimoine de l'agence Jeanne d'Arc confié par la RIVP à **hsf** en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le Règlement intérieur des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêté par le Conseil d'Administration du 7 juin 2013 ;

Vu la modification de la composition des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêtée par le Conseil d'Administration du 17 avril 2015 ;

Vu la modification de la composition des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêtée par le Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ;

Vu la modification de la composition des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêtée par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 ;

Vu la modification de la composition des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêtée par le Conseil d'Administration du 21 avril 2017 ;

Vu la modification du Règlement intérieur des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêtée par le Conseil d'Administration du 8 décembre 2017 ;

Vu la modification du Règlement intérieur des commissions d'attribution d'**hsf**, arrêtée par le Conseil d'Administration du 31 janvier 2018 ;

PREAMBULE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont définies par le présent document qui en constitue le règlement intérieur tel qu'il est prévu à l'article R 441-9 du CCH.

Article 1 - Création des commissions d'attribution et compétence :

Le conseil d'administration d'**hsf** a décidé, par délibération en date du 16 mars 1994, de procéder à la création de deux commissions d'attribution dont les compétences territoriales sont les suivantes :

- la commission de « Paris Rive-Droite » est compétente pour l'ensemble du patrimoine de la société situé dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris et dans les communes de banlieue situées rive droite de la Seine,
- la commission de « Paris Rive-Gauche » est compétente pour l'ensemble du patrimoine de la société situé dans les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris et dans les communes de banlieue situées rive gauche de la Seine.

Les nouvelles opérations ou acquisitions seront automatiquement rattachées à l'une ou à l'autre de ces commissions, selon leur localisation.

Toutefois, par décision du conseil d'administration, il pourra être créé d'autres commissions en fonction du développement de la société ; dans cette hypothèse, la compétence des commissions sera redéfinie par le conseil d'administration.

Toute attribution de logement au sein du patrimoine d'**hsf** est soumise à la validation de la commission d'attribution locale gestionnaire du logement considéré, que celui-ci relève du parc conventionné ou du parc non conventionné.

Par ailleurs, par le Mandat de gestion susvisé, la RIVP a confié à **hsf** la gestion du patrimoine de l'agence Jeanne d'Arc (appartenant préalablement à sa fusion avec la RIVP à la société de gestion Jeanne d'Arc), incluant l'attribution des logements. La société de gestion Jeanne d'Arc avait procédé à la création d'une commission d'attribution. Les logements ainsi confiés en gestion font l'objet d'une commission d'attribution dédiée « RIVP Agence Jeanne d'Arc ».

Article 2 - Objet :

Les commissions statuent sur l'attribution du logement à une famille déterminée parmi les candidats retenus par le réservataire du logement (Mairie, Préfecture, administrations, employeurs ou toute autre personne morale définie par des conventions spécifiques) sur la base des critères d'attribution définis par la réglementation en vigueur.

Préalablement à toute décision d'attribution, chaque commission vérifie la présence dans le dossier du candidat proposé du justificatif du numéro unique d'enregistrement régional de demande de logement locatif social. En l'absence de ce document, l'examen du dossier devra être ajourné.

Chaque commission est seule habilitée à prononcer les attributions de logements.

Article 3 - Composition :

Chaque commission comprend les membres suivants :

1) Membres ayant voix délibérative

- six membres nommés par le conseil d'administration d'**hsf**, dont un membre représentant les locataires. Ces membres sont les suivants :
 - Pour la Commission d'attribution Rive Gauche :
 1. M. VANLAER avec pour suppléant M. HELLALET
 2. M. LEFRANC, avec pour suppléante Mme MAES
 3. Mme OZYILMAZ, avec pour suppléant M. GAILLOT
 4. Mme LE SAGE, avec pour suppléante Mme CASTELNEAU
 5. Mme MATALLA, avec pour suppléante Mme CITERNE
 6. La représentante des locataires au conseil d'administration Mme FIETKO, avec pour suppléant M. BOTTI.
 - Pour la Commission d'attribution Rive Droite :
 1. M. VANLAER, avec pour suppléant M. HELLALET
 2. M. LEFRANC, avec pour suppléante Mme MAES
 3. Mme HAUSTANT, avec pour suppléante Mme OZYILMAZ
 4. Mme LE SAGE, avec pour suppléante Mme CASTELNEAU
 5. Mme MATALLA, avec pour suppléante Mme CITERNE
 6. Le représentant des locataires au conseil d'administration M. BOTTI, avec pour suppléante Mme BAGNAUDE.
 - Pour la Commission d'attribution de la RIVP Agence Jeanne d'Arc :
 1. M. VANLAER, avec pour suppléant M. HELLALET,
 2. M. LEFRANC, avec pour suppléante Mme MAES
 3. M. GAILLOT, avec pour suppléante Mme HAUSTANT
 4. Mme LE SAGE, avec pour suppléante Mme CASTELNEAU
 5. Mme MATALLA, avec pour suppléante Mme CITERNE
 6. La représentante des locataires au conseil d'administration Mme BAGNAUDE, avec pour suppléante Mme FIETKO.
- le Maire de la commune d'implantation des logements ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics territoriaux, pour les logements relevant de leur territoire ;
- le représentant de l'Etat dans le département, ou son représentant.
- en ce qui concerne la commission de la RIVP Agence Jeanne d'Arc, le président de la commission d'attribution de la RIVP ou son représentant.

Lorsque l'établissement public territorial a créé une conférence intercommunale du logement, son représentant dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Sinon, le maire de la commune d'implantation dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

2) Membres ayant voix consultative

- pour les logements situés sur le territoire de Paris, les Maires d'arrondissement ou leurs représentants pour ce qui concerne les logements à attribuer dans leur arrondissement ;
- les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat situé sur leur territoire d'intervention ;

- un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- les réservataires non membres de droit des commissions, pour les logements relevant de leur contingent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 4 - Présidence des commissions :

Les six membres de chaque commission élisent lors de leur 1ère séance en leur sein et à la majorité absolue un président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. La durée du mandat du président est fixée par la commission. Le président est rééligible.

Le président a la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de la commission. A défaut de délégation expresse, les membres de la commission d'attribution élisent en leur sein un président de séance qui tient lieu de président pendant l'absence ou l'empêchement du président de la commission.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute personnalité dont l'avis lui semble susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Article 5 - Durée :

Les commissions sont instituées pour une durée illimitée.

La durée du mandat des membres est limitée à celle du renouvellement des administrateurs représentant les locataires.

- 1) En cas de vacance d'un poste de membre d'une commission, par suite de démission, révocation ou toute autre cause, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.
- 2) Chaque membre titulaire ou suppléant de chacune des commissions d'attribution est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 6 - Convocation aux séances :

Un calendrier semestriel des séances est établi par le président de chaque commission. Il est communiqué à tout membre de ladite commission et vaut convocation.

Les maires ou leurs représentants désignés, concernés par les attributions devant être décidées lors de la commission suivante, seront au surplus avisés de la réunion de ladite commission par tous les moyens au moins 48 heures à l'avance.

En outre, en cas d'impérieuse nécessité, la commission peut être réunie sur convocation de son président par tout moyen qui lui semblera approprié sur un ordre du jour arrêté par lui.

Article 7 - Périodicité des réunions :

Les commissions se réunissent en principe toutes les quinzaines.

En tout état de cause, elles se réunissent au moins une fois tous les deux mois.

Article 8 - Lieu des réunions :

Les deux commissions se réunissent dans les bureaux de l'Habitat Social Français situés 48-50 rue Albert à Paris 13ème.

Article 9 - Représentation :

Un membre titulaire de chaque commission peut se faire valablement représenter soit par son suppléant, soit par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission présent lors de la séance. Chaque membre - titulaire ou suppléant - ne peut disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

Article 10 - Procès-verbal :

A l'issue de chaque séance, les candidatures étudiées font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission; il comporte la décision de la commission, motivée en cas de refus.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un classeur spécial.

Article 11 - Validité des délibérations - Quorum :

Chaque commission peut valablement délibérer à la condition que trois au moins de ses membres titulaires ou suppléants soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Article 12 - Compte-rendu de l'activité des commissions :

Les commissions rendent compte, au moins une fois par an, de leur activité devant le conseil d'administration de la société.

Article 13 - Confidentialité :

Les membres, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux séances des commissions, sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils ont pu avoir connaissance au cours de ces mêmes séances.

Article 14 - Secrétariat des commissions :

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un secrétaire salarié de la société. Le secrétaire est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission désigne un secrétaire de séance.

Le secrétaire peut être membre de la commission.

Il peut, également, ne pas être membre de la commission. Dans ce cas, il ne participe pas aux débats et ne dispose donc pas de voix délibérative.

Mme LE SAGE est désignée secrétaire des commissions d'attribution Rive Gauche et Rive Droite et de la RIVP Agence Jeanne d'Arc.

Article 15 - Gratuité des fonctions de membre de commission :

Les membres des commissions ainsi que toute personne y participant - à quelque titre que ce soit - exercent leurs fonctions à titre gratuit à l'exception des représentants des locataires qui perçoivent une indemnité de déplacement de 83,86€, conformément à la délibération du conseil d'administration.

Article 16 – Information du Préfet

Le Préfet du département du siège d'**hsf** se voit communiquer le calendrier des séances des commissions d'attribution, valant convocation. Il se voit également communiquer le procès-verbal des commissions ainsi que le compte rendu de l'activité des commissions.

Il peut, à sa demande, assister à toute commission d'attribution ou s'y faire représenter.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration, notamment à l'occasion de modification des dispositions légales.

Article 18 – Ouverture au public et transparence

Dans le cadre de sa politique de transparence, **hsf** a souhaité ouvrir ses commissions d'attribution logement au public.

Il est rappelé que les participants ont un rôle exclusif d'observateur et sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations auxquelles ils auront accès durant la commission.

Les modalités détaillées d'inscription et de participation sont définies par un règlement spécifique, annexé au présent règlement intérieur.

Annexe – Règlement d'ouverture au public des commissions d'attribution de logements d'hsf

Les trois commissions d'attribution de logements d'**hsf** se tiennent à la suite les unes des autres, en principe un jeudi après-midi sur deux, à 14h, dans les bureaux de l'entreprise (48-50 rue Albert 75013 Paris, 8^{ème} étage).

Dans un souci de transparence, **hsf** a décidé d'ouvrir ces commissions au public dans des conditions prévues au présent règlement

Article 1 - Le public

Toute personne de plus de 16 ans résidant en Ile de France peut candidater pour assister à une commission d'attribution de logements.

La participation d'une personne est limitée à une fois par année calendaire.

Article 2 - Modalités d'inscription

Les inscriptions des candidats pour assister aux commissions d'attributions d'hsf se font :

- Par courriel auprès de info-clientele@hsfja.com
- Ou par téléphone auprès de l'accueil d'hsf au 01 56 61 58 58

Le candidat doit indiquer ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, adresse courriel, numéro de téléphone. Il peut éventuellement préciser la date de la commission à laquelle il souhaite assister.

Pour chaque commission, il est retenu un candidat pouvant y assister. Les candidats sont retenus par ordre d'inscription. Ils sont informés au plus tard le vendredi de la semaine précédent la commission, par courriel et par appel téléphonique. Si un participant a déjà été retenu pour une commission donnée, le candidat suivant par ordre d'inscription sera retenu pour la commission suivante.

Article 3 - Conditions de participation

Un candidat dont le dossier de demande de logement fait l'objet d'une instruction lors de la commission choisie, ne peut assister à cette même commission.

Les personnes assistant à la commission dans le cadre de ce dispositif assistent aux débats, mais ne peuvent y prendre part. Elles ont un rôle d'observateur.

Seule la personne nommément désignée par **hsf** peut assister à la commission. En aucun cas, il ne sera accepté de procuration de quelque nature que ce soit.

Lors de son arrivée, le participant doit justifier de son identité par la présentation d'une pièce d'identité à l'accueil. Il doit également signer une attestation de confidentialité (modèle ci après).

Article 4 - Confidentialité

La liste annuelle des participants est conservée jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit.

Hsf s'interdit de communiquer sur l'identité des participants.

Article 5 - Bilan annuel

Un bilan annuel relatif à la participation est réalisé et diffusé sur le site internet d'hsf.

Modèle d'attestation
ATTESTATION DE CONFIDENTIALITE
POUR L'OBSERVATEUR A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Je soussigné(e),

Demeurant

Accepte d'assister en tant que simple observateur à la commission d'attribution des logements d'hsf, sans bénéficier d'aucune voix participative, consultative ou délibérative.

Je m'engage sur l'honneur à :

- Ne pas intervenir, troubler ou m'immiscer dans les débats au sein de la commission
- Garder strictement confidentielles les discussions et décisions des membres de la commission
- Respecter le secret et ne divulguer aucune information relative aux demandeurs de logement présentés lors de la commission
- Ne procéder à aucun enregistrement, captation (prise de notes par exemple) ou transmission des paroles ou images des participants à la commission
- Ne prendre aucune photographie des documents diffusés ou projetés lors de la commission
- A ne conserver sur soi, ni téléphone portable, ni appareil portatif susceptible de faire des images ou des enregistrements sonores.

Je suis informé(e) qu'en cas de non-respect de ces obligations, ma responsabilité pénale pourrait être engagée, notamment sur la base des dispositions visées ci-dessous, dont je reconnais avoir pris connaissance :

- Article 226-13 du code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Article 226-18 du code pénal : Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Fait à Paris le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Vous pouvez vous opposer à la transmission de vos données personnelles en vous adressant à : hsf CIL, 13 Avenue de la Porte d'Italie 75621 PARIS Cedex 13.